

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE LAGOR**

NOMBRE DE MEMBRES		
afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	15	12

**Séance du 13 avril 2022**

date de la convocation
05 avril 2022

date d'affichage
14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Franck -

**Présents :** M. ARCAS Robert, Mmes LE DIEU DE VILLE Marlène, TURRA Nicole, THIBAUT Christine, MANIEZ Françoise, M CHERQUI Maurice-José, Mme BAYET Sylvie, MM MAYSONNVAVE Jean-Marc, BODENNEC Alexandre.

**Absents excusés :** MM DUBREUIL Jean-Pierre, LAUILHÉ Hervé, LAGARDERE Christophe Mmes LACAVE Maria, DESCLAUX Agnès.

Monsieur ARCAS Robert est nommé secrétaire de séance

**Vote des taux d'imposition des taxes directes locales  
Pour l'année 2022**

Monsieur Franck ROLLAND, Maire, expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois grands impôts locaux, notamment

- Les limites de chacun d'après la Loi du 10 janvier 1980
- Les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Il rappelle à l'assemblée qu'en raison de la réforme de la taxe d'habitation, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le Conseil Municipal, considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 362 691 €

- Après discussion le Conseil Municipal,
- **Fixe** les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

TAXES	Taux de l'année 2021	Taux votés en 2022	Bases 2022	Produits 2022
Foncier Bâti	29,79	29,79	1 218 000	362 842
Foncier Non Bâti	37,49	37,49	44 100	16 533
			<b>Produit fiscal attendu</b>	<b>379 375</b>

**Vote du budget primitif 2022  
Budget principal 2022**

Monsieur Franck ROLLAND, Maire présente à l'assemblée le projet détaillé du budget primitif de l'année 2022 pour le budget principal. Il rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 a été mise en place pour le budget principal.

Il rappelle au conseil municipal qu'il peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Il propose ensuite au conseil municipal de procéder au vote du budget primitif 2022 qui s'équilibrerait pour le budget principal de la manière suivante :

- Dépenses de fonctionnement	839 125 €
- Recettes de fonctionnement	839125 €
- Dépenses d'investissement	478 246 €
- Recettes d'investissement	478 246 €

Après avoir examiné le projet du budget primitif 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**VOTE** le budget primitif 2022 (budget principal) qui s'équilibre à 839 125 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et à 478 246 € pour la section d'investissement.

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022–  
BUDGET ANNEXE**

Monsieur Franck ROLLAND, Maire présente à l'assemblée le projet détaillé de budget primitif de l'année 2022 pour le budget annexe.

Il propose ensuite au conseil municipal de procéder au vote du budget annexe 2022 qui s'équilibrerait de la manière suivante :

- Dépenses de fonctionnement	54 668 €
- Recettes de fonctionnement	54 668 €
- Dépenses d'investissement	57 135 €
- Recettes d'investissement	57 135 €

Après avoir examiné le projet de budget annexe 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **VOTE** le budget primitif 2022 (budget annexe) qui s'équilibre à 54 668 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et à 57 135 € pour la section d'investissement.

**Signature d'une convention de partenariat avec le  
Centre de Santé du Bassin de Lacq**

VU l'Ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé

VU les Articles L. 6323-1 à L. 6323-15 du code de la santé publique

vu le Décret n°2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé et articles

D. 6323-1 à D. 6323-15 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé

Devant le risque d'absence de présence médicale sur le territoire, l'association Santat ainsi que 16 Communes du Bassin de Lacq ont décidé d'agir pour créer un centre de santé sur le territoire. Le centre de santé est géré par l'association avec l'accompagnement des communes si de besoin pour l'aide au démarrage et au soutien financier en cas de déficit de la structure.

La présente convention jointe en annexe, a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'opération énoncée dans l'exposé qui précède.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci annexée
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2022

**Dépôt d'une déclaration préalable  
Pour des travaux d'agrandissement du sas sous la halle de la  
mairie de Lagor dans le cadre de travaux pour l'accessibilité  
PMR**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 2 mars 2022 approuvant l'avant-projet sommaire pour des travaux d'accessibilité à la mairie. Ces travaux portent essentiellement sur un agrandissement du sas sous la halle pour la mise en place d'un ascenseur. A cet effet une déclaration préalable doit être déposée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune un dossier de demande de déclaration préalable pour des travaux d'agrandissement du sas sous la halle de la mairie dans le cadre de travaux d'accessibilité PMR.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à consulter les différents organismes pour l'autorisation de ces travaux (SDIS, DDTM,...) et à signer les pièces nécessaires relatives à ce dossier.

**Vente d'une portion du domaine public à  
Monsieur DABRIN Pascal**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations en date du 14 octobre 2020 et 07 juillet 2021 autorisant le déclassement et la cession d'environ 9 m2 de la voie communale dite des écoles.

Monsieur le Maire ne pouvant se déplacer à la signature de l'acte et afin de pouvoir finaliser cette opération,

Le conseil municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à substituer tout collaborateur de l'office notarial de Maître Xavier BRUNEL de DAX pour la signature de l'acte avec Monsieur DABRIN Pascal.

## QUESTIONS DIVERSES

### -Demande pose miroir

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande d'administrés pour la pose d'un miroir à l'intersection de la rue des écoles et la Départementale 9 (rue principale).

Il semblerait que cela soit possible, mais cette installation devrait se faire chez Monsieur FLAMAND.

L'assemblée décide qu'une demande d'autorisation lui soit adressée.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20 h 30.

Le Maire,  
Franck FLAMAND



The image shows the official seal of the Mayor of Grand-Allan. The seal is circular and contains a coat of arms in the center. The text 'MAIRIE DE GRAND-ALLAN' is written around the top inner edge, and 'Pyrénées-Atlantiques' is written around the bottom inner edge. A star is visible on the left side of the seal. The seal is partially obscured by a handwritten signature and a horizontal line.



**MAIRIE  
DE  
LAGOR**

## **ORDRE DU JOUR**

**Mercredi 22 juin 2022**

### **Approbation du PV en date du 13 avril 2022**

#### **Ordre du jour**

- Transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes de Lacq- Orthez en vue de l'Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal PLUi (cf. projet de délibération)
- Restaurant (loyer logement et commerce)
- SDEPA - Modification des statuts (ci-joint projet délibération)
  
- Création d'un poste d'adjoint technique à 28 heures par semaine (pour régulariser la situation d'un agent en activité sur un poste d'agent d'animation)

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Domo-France

Terrain Laborde

City-PARC

*Informations : décisions municipales*

*Transfert Bail Lamarche-Darricarrère Yves à Lamarche-Darricarrère Vincent*

*Emprunt contracté pour les travaux de la mairie et le chemin Piétonnier (rue des écoles / mairie)*

Boite à livres

Orange – Boite récupération téléphonique (recyclage)

Travaux Mairie (Appel d'Offres)

Questions diverses

**PROJET**

## **PROPOSITION DE DELIBERATION**

### **Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la communauté de communes de Lacq-Orthez en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).**

Lors de la conférence des maires du 7 février 2022, les nouvelles modalités de transfert de compétence ont été présentées et suivant l'article 136 du II 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, l'intercommunalité peut décider de se doter de la compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Par délibération en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants).

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La délibération prise par la communauté de communes jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux du transfert de compétence mais également du PLUi.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

**Vu** les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

**Vu** la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

**Considérant** que la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

**Considérant** que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil de la communauté, ainsi qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

**Considérant** qu'il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants) ;

**Considérant** que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** le rapport de Madame ou Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, décide (à l'unanimité ou par X voix pour et X voix contre) :

- **d'approuver** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » à la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **de charger** Madame ou Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

PROJET

## PROJET DE DÉLIBÉRATION COMMUNALE

### **OBJET : Modification des Statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques**

M le/la Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

### **Décide :**

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Ont signé au registre les membres présents.